RÈGLEMENT (CEE) N° 1997/74 DU CONSEIL

du 29 juillet 1974

modifiant le règlement n° 139/67/CEE en ce qui concerne la fixation et l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1996/74 (2), et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE prévoit la possibilité d'appliquer totalement ou partiellement les dispositions régissant la fixation à l'avance des restitutions aux produits transformés à base de céréales ; que, pour certaines farines, gruaux et semoules, cette possibilité a été introduite partiellement par l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3) ; qu'il s'avère indiqué d'instaurer pour ces derniers produits également la possibilité de corriger la restitution par l'application d'un correctif ;

considérant que l'article 8 du règlement n° 139/67/CEE prévoit une fixation hebdomadaire des restitutions à l'exportation pour les céréales de base ; que la bonne gestion du marché ne nécessite pas le maintien de cette périodicité dans tous les cas,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 139/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Pour les produits visés à l'article 1er sous c) du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, est appliquée, sur demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat et avant 13 heures, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

Un correctif peut être fixé. Il s'applique à la restitution en cas de fixation à l'avance de celle-ci. La fixation de ce correctif a lieu en même temps que la restitution et selon la même procédure ; toutefois, en cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les correctifs dans l'intervalle ».

Article 2

Le texte de l'article 8 du règlement n° 139/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Les restitutions pour les produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixées au moins une fois par mois ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1974.

Par le Conseil

Le président

B. DESTREMAU

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.